

ARRETE MUNICIPAL

Objet.- Interdiction de circulation du chemin de la Pouilly

Le Maire de la Commune de Juliéнас,

Vu le code de la route et notamment les art. R44 et R225,

Vu les articles 97 et 98 du code de l'administration Communale, ce dernier modifié par les dispositions de la loi N°407 du 18 juin 1966,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifié et du 24 novembre 1967, relatifs à la circulation routière,

Considérant que pour cette voie publique, sa configuration, sa sinuosité la rend dangereuse pour toute circulation dans le sens de la descente,

A R R E T E

Article 1°.- La circulation de tous véhicules est interdite dans le sens de la descente dans le chemin de la Pouilly allant du CD n° 17^E (Le Bourg) au CD n° 17 (Les Poupets), sur une longueur de 269 M. sauf riverains.

Article 2°.- Les panneaux nécessaires de signalisation seront apposés pour permettre l'application des précédentes dispositions.

Article 3°.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4°.- Le présent arrêté aura son plein effet qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

Article 5°.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous Préfet de VILLEFRANCHE
- Monsieur l'ingénieur des Ponts et chaussées
- Gendarmerie de Fleurie

Fait à Juliéнас, le SEPT JUIN Mil neuf cent soixante quinze

Le Maire,